

Pôle communication

Mercredi 12 janvier 2022

## COMMUNIQUÉ

### DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

#### Proposition d'extension de la délibération relative à l'accompagnement à la fin de vie

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de délibération du Congrès concernant l'accompagnement à la fin de vie.**

#### **Étendre les lieux de sédation**

---

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie propose de fixer par délibération, outre le domicile du patient, les lieux dans lesquels la sédation profonde et continue peut être mise en place. À savoir :

- un établissement d'hospitalisation public ou privé ;
- un centre médico-social ;
- un établissement médico-social.

Cet acte de sédation devra s'effectuer dans le respect des recommandations de bonnes pratiques en vigueur et notamment celles publiées par la Haute Autorité de santé en janvier 2020.

En outre, il est proposé de faciliter les conditions dans lesquelles est donné l'avis du médecin appelé en qualité de consultant. L'avis du médecin consultant doit être formulé, dans la mesure du possible, après une consultation du patient. Cet avis peut être donné sous forme dématérialisée.

#### **La loi Claeys-Léonetti et la sédation**

---

Pour mémoire, la loi Claeys-Léonetti du 2 février 2016 *créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie* a été étendue à la Nouvelle-Calédonie en 2017. Cette loi crée l'article L. 1110-5-2 du Code de la santé publique qui consacre la possibilité pour le patient, dans certains cas, de recourir à une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès afin d'éviter toute souffrance et de ne pas subir d'obstination déraisonnable.

La sédation profonde et continue est mise en œuvre selon une procédure collégiale définie par voie réglementaire. Durant cette procédure, *l'avis motivé d'un médecin appelé en qualité de consultant* doit être recueilli.

\* \*  
\*